

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2024

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT
DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 400 000\$**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 6^{ème} jour du mois de février 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Croix désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Croix juge nécessaire de pourvoir au financement de dépense d'immobilisations, d'acquisition de terrain et/ou d'immeubles ;

ATTENDU QUE des dépenses en immobilisation sont décrétées et une dépense de 400 000\$ est autorisée à cette fin ;

ATTENDU QU'un avis de motion sera régulièrement donné le 16^e jour du mois de janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement a été déposé le 16^e jour du mois de janvier 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR : ALEX PAPINEAU

APPUYÉ PAR : SOPHIE CÔTÉ

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 701-2024 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi ce qu'il suit ;

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Croix est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'achat de terrains et/ou d'immeubles pour un montant n'excédant pas 400 000\$.

ARTICLE 3. EMPRUNT ET TERME AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant maximal de 400 000\$ selon un terme de 20 ans.

ARTICLE 4. FINANCEMENT ET TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. AFFECTATION ET APPROBATION DE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 6^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2024

M Stéphane Dion
Maire

M Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 16 janvier 2024 (#012-2024)
Dépôt du projet de règlement : 16 janvier 2024 (#011-2024)
Adoption : 6 février 2024 (#035-2024)

